

Arrêté clôturant la liquidation de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant abrogation de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements du personnel des établissements public (LCCRP), du 15 décembre 2016 ;

sur la proposition de la conseillère d'État cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Clôture de la liquidation et attribution

Article premier ¹La clôture de la liquidation de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (ci- après : la Caisse) est prononcée (art. 2, al. 3, de la loi portant abrogation de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public ; ci-après : la loi abrogeant la LCCRP).

²Le secrétariat général du département en charge de la formation assure les derniers travaux administratifs se rapportant à la clôture de la Caisse et tient les archives, jusqu'à leur proposition aux archives cantonales (art. 7 de la loi sur l'archivage).

³En application de l'article 2, alinéa 4, de la loi abrogeant la LCCRP, le reliquat de fortune sera versé aux associations suivantes :

- « Pro Junior Arc jurassien », siège à Neuchâtel ;
- « Médecins du Monde – Suisse », siège à Neuchâtel ;
- « La Main Tendue du Nord-Ouest », siège à Bienne ;
- « RECIF », siège à Neuchâtel.

Entrée en vigueur et publication

Art. 2 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle (art. 3, al. 2, de la loi portant abrogation de la loi abrogeant la LCCRP) et entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 13 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND